

CONVENTION FFVOILE / AMH

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Fédération Française de Voile, association régie par la loi de 1901, domiciliée 17, rue Henri Bocquillon 75015 PARIS.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre CHAMPION, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée **FFVoile**

D'UNE PART

ET

L'Association des Multicoques Habitables, association régie par la loi de 1901, domiciliée 2, square SUTTERLIN - 60 200 COMPIEGNE.

Représentée par son Président, Monsieur Didier SAPANEL, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée **AMH**

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 *DM*

La Fédération Française de Voile est l'organisme ayant reçu délégation du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour organiser en France le sport de la voile sous toutes ses formes de pratique, que celles-ci soient à visée de compétition, de loisir, de pratique éducative et sociale ou d'intérêt touristique.

L'Association des Multicoques Habitables est une association ayant pour but de réunir les pratiquants de multicoques habitables régis par les règles de la jauge MULTI 2000. Elle se propose également de participer à des manifestations sportives, d'entreprendre toutes actions de promotion pour le développement des multicoques habitables, de développer et de promouvoir le système de handicap **AMH**.

La **FFVoile** souhaite développer la participation des multicoques, catamarans et trimarans dans le cadre des régates en habitables.

A ce titre, les parties se sont rapprochées afin de fixer les modalités de leur collaboration, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et la gestion du système de handicap MULTI 2000.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la reconnaissance officielle par la **FFVoile** du système de handicap MULTI 2000 développé par l'**AMH** et la gestion commune des certificats de handicap et des numéros de voile.

Article 2 : Création d'une commission technique mixte « Multicoque Habitable »

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent de créer une commission « Multicoque Habitable » placée sous l'égide de la **FFVoile** composée de :

- un responsable de la commission nommé par le Président de la **FFVoile** sur proposition de l'**AMH**,
- un élu ou/et un technicien de la **FFVoile**,
- 1 membre sociétaire de l'**AMH**,
- 1 titulaire + 1 suppléant représentant les chantiers de construction de Multicoques Habitables,
- 1 titulaire + 1 suppléant représentant les architectes de Multicoques Habitables

Cette commission aura notamment pour missions :

- la gestion, l'interprétation et l'évolution de la jauge et du système de Handicap MULTI 2000, et notamment sa compatibilité avec les différents systèmes similaires existant en Europe et dans le Monde entier,
- la proposition des certificats individuels de handicap à la **FFVoile**,
- la formation et l'agrément des mesureurs en accord avec la Commission Centrale d'Arbitrage de la **FFVoile**,

- la proposition à la **FFVoile** de l'évolution des tarifs des certificats,

Concernant les prix des certificats, les parties conviennent de la tarification suivante (hors frais d'attribution de numéro de voile) :

A titre promotionnel, le **certificat de jauge 2007** est délivré pour la somme de **20 €**, quelle que soit la taille du bateau. Il s'agit d'une jauge déclarative, validée par le jaugeur de l'A.M.H. Le certificat sera délivré par l'A.M.H après validation de la FFVoile.

Pour 2008, les tarifs seront :

Longueur Hors Tout (en mètres)	1^{er} certificat Multi 2000	Revalidation certificat Multi 2000 Si modification apportée
moins de 10m	20 €	15 €
10 à 14,99 m	60 €	30 €
plus de 15m	80 €	60 €

Les tarifs ci-dessus s'appliqueront aux jauges déclaratives. Tout bateau demandant à être mesuré prendra l'intégralité des frais de jauge à sa charge.

Les règlements se feront par chèque à l'ordre de la FFVoile et transmis avec le certificat de jauge à l'AMH.

Le budget de fonctionnement de la commission sera défini annuellement par les parties en fonction des recettes engendrées par la délivrance des certificats.

Article 3 : Obligations de l'AMH

Dans le cadre des présentes, l'**AMH** s'engage à assurer la promotion, le développement et l'établissement du calendrier du système de Handicap MULTI 2000, dans le respect des dispositions des règlements sportifs de la FFVoile.

L'**AMH** s'engage de manière plus générale à apporter tout son concours afin d'assurer le développement du système de Handicap MULTI 2000 en collaboration avec la **FFVoile**.

Article 4 : Obligations de la FFVoile

Dans le cadre des présentes, la **FFVoile** s'engage de manière générale à apporter tout son concours en vue du développement du système de Handicap MULTI 2000.

La **FFVoile** aura notamment pour obligation :

- de valider les certificats individuels de handicap sur les propositions de la commission « Multicoques Habitables »,
- d'attribuer les numéros de voile correspondant,
- de valider définitivement le calendrier proposé par l'**AMH** et de l'inclure dans son calendrier officiel

Article 5 : Dispositions financières

La FFVoile percevra directement les droits inhérents à la délivrance des certificats selon le barème défini à l'article 2 des présentes.

Elle rétrocèdera à l'AMH une somme représentant 50 % des droits pour chaque certificat délivré.

Article 6 : Période contractuelle

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 4 (quatre) années, allant de sa date de signature par les parties pour expirer le 31/12/2011, sans formalités à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 2^{ème} trimestre 2011 afin d'envisager les modalités de reconduction des présentes.

Article 7 : Rapports contractuels

Le Contrat ne confère à aucune des parties le pouvoir de représenter l'autre, ne constitue une société en participation ou une société de droit ou de fait entre les parties, et ne confère à aucune des parties le pouvoir d'engager ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit. Les parties agiront en toute circonstance comme des parties indépendantes.

En conséquence de quoi, chacune des parties fera son affaire de l'ensemble des obligations de nature sociale et/ou fiscale inhérentes à sa propre activité.

Article 8 : Signification des titres

Les titres des articles de cette convention n'ont été utilisés que dans le seul but d'une lecture plus facile et ne doivent pas être pris en compte dans la structure de la convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, l'autre cocontractant le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans un délai de 15 jours.

A défaut du respect de cette mise en demeure, la résiliation de la convention pourra être prononcée sans que la partie ayant subi un préjudice ne renonce à son droit de demander réparation à la justice.

Article 10 : Tribunaux compétents

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution de ce contrat et de ses suites sera, de convention expresse entre les parties et faute de règlement amiable, soumis au tribunal compétent de la juridiction de Paris.

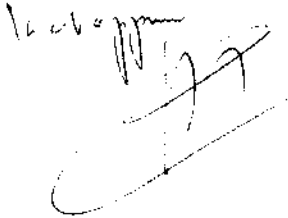
Fait à PARIS le 13 mars 2007 en 2 exemplaires, dont l'un destiné à chacune des parties.

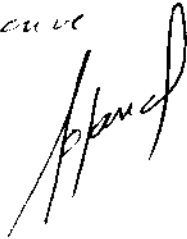
Pour la FFVoile,

Pour l'AMH

Jean-Pierre CHAMPION (*)

Didier SAPANEL (*)



lu et approuvé


(*) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »